

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 13 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

WEPA FRANCE

Avenue de l'Europe
59166 Bousbecque

Référence : arrêté préfectoral du 23 juillet 2014

Code AIOT : 0007005038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement WEPA FRANCE implanté Avenue de l'Europe 59166 Bousbecque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEPA FRANCE
- Avenue de l'Europe 59166 Bousbecque
- Code AIOT : 0007005038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site WEPA France de Bousbecque appartient au groupe allemand WEPA Hygieneprodukte GmbH (groupe familial fondé en 1948) spécialisé dans la production de mouchoirs, de papier toilette et papier essuie-tout pour des professionnels et des particuliers.

L'activité du site consiste en la production d'ouate de cellulose pour la fabrication de rouleaux de papier à usage sanitaire; la pâte à papier provient d'autres usines françaises (pâte à papier vierge et pâte à papier recyclé).

Le site emploie environ 400 personnes et fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 pour une production journalière aux alentours de 290 tonnes par jour.

3 machines à papier avec sécheur de type Yankee sont exploitées sur ce site (PM11 : 120t/j, PM12 : 123 t/j et PM18 : 110 t/j).

WEPA ne vend pas ses produits sous sa propre marque mais fournit des marques de distributeur. L'usine de Bousbecque bénéficie d'une position stratégique en étant proche de la frontière belge: 50% de sa production est exportée au Benelux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 4.3.3	/	Sans objet
2	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 4.3.4	/	Sans objet
3	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 4.3.4	/	Sans objet
4	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 4.3.6.2	/	Sans objet
5	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 4.3.9	/	Sans objet
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 4.3.9	/	Sans objet
7	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 10.2.3	/	Sans objet
8	Modalités de stockage de fioul domestique	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée de manière inopiné en parallèle d'un prélèvement réalisé sur les rejets aqueux de l'établissement par le laboratoire SOCOR.

Le rapport d'intervention établi par ce dernier en date du 10 juillet 2023 fait état de dépassements simples pour les paramètres température et azote (concentration). Des traces d'arsenic sont également détectées.

Les rejets de l'établissement sont raccordés à la station d'épuration industrielle exploitée par l'établissement AHLSTROM SPECIALTIES avant rejet au milieu naturel (bras mort de la Lys).

4 observations sont formulées à l'issue de l'inspection et portent sur :

- l'organisation d'un rappel de formation sur les modalités d'exploitation des installations de traitement des eaux usées pour les opérateurs concernés si nécessaire (observation O1) ;
- l'aménagement du point de rejet des effluents pré-traités de manière à assurer une meilleure représentativité des échantillons collectés dans le cadre de son autosurveillance (vitesse et effluent homogènes, mesure de débit) (observation O2) ;
- la mise à disposition d'une version en langue française de la convention de raccordement conclue avec AHLSTROM SPECIALTIES (observation O3) ;
- les raisons des dépassements lors du contrôle inopiné des normes de rejet en température et azote, les actions entreprises pour y remédier, ainsi que le remplacement des sondes de pH et température défectueuses (observation O4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Les effluents issus de la papeterie font l'objet d'un prétraitement par dégrillage, flottation et filtration (toile et filtres à sables). Les effluents moins chargés issus du converting (transformation des bobines) sont rejetés directement sans pré-traitement. Plusieurs cuviers disposés au niveau des principaux postes de consommation du procédé papetier permettent la reprise des effluents pour recyclage ainsi que leur tamponnement. Le rejet des effluents après pré-traitement se fait par surverse au niveau d'une fosse toutes eaux. Les modalités d'exploitation des installations de traitement et de surveillance de la qualité des rejets sont de nature à assurer une qualité de rejet conformes aux normes réglementaires (cf. points de contrôle suivants) et à faire face aux variations de débit et de charges générées par le process papetier. Des procédures et modes opératoires décrivent les opérations de surveillance à réaliser quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Les installations de traitement sont exploitées par le personnel de la production en papeterie. Une formation initiale a été effectuée il y a plusieurs années. L'exploitant est invité à

réfléchir à l'opportunité d'assurer un rappel de formation pour ses opérateurs si nécessaire.

Une analyse quotidienne est réalisée en interne par l'exploitant sur les MES, la charge en MES étant fortement corrélée à celle en DCO. L'analyse par kit de mesure permet un résultat rapide permettant de réagir rapidement en cas de dérive. Cette mesure est réalisée en parallèle de la mesure quotidienne de la MES et de la DCO réalisée en laboratoire par la société FLANDRES ANALYSES.

La présence du registre des incidents n'a pas été abordée.

Observation O1 : L'exploitant est invité à réfléchir à l'opportunité d'assurer un rappel de formation pour ses opérateurs si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les séparateurs à hydrocarbures équipant les réseaux d'eaux pluviales font l'objet d'une vidange semestrielle par la société DMA. Les dernières opérations de curage ont été réalisées les 12/04/22 et 21/12/22 (vu BSD). La vérification du fonctionnement des obturateurs est réalisée en interne périodiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Les effluents traités transitent par une fosse toutes eaux avant d'être soit repris pour réutilisation au niveau du process, soit rejetés par surverse via une canalisation enterrée vers la station d'épuration industrielle exploitée par la société voisine Ahlstrom. Le point de prélèvement est situé dans la fosse toutes eaux. Son accès est sécurisé et permet la réalisation d'échantillons 24 heures ainsi que la mesure du pH et la température. La configuration du point de prélèvement ne permet cependant pas de réaliser la mesure de débit, et donc un prélèvement moyen asservi au débit, par un organisme extérieur. Un débitmètre électromagnétique est implanté sur la canalisation de rejet. La configuration du point de prélèvement, en fond de fosse, peut influer sur la représentativité de l'effluent collecté (possibilité de présence de boues ou sédiments en fond de fosse, écoulements moins importants,...).
Observation O2 : l'exploitant doit aménager son point de rejet des effluents pré-traités de manière à assurer une meilleure représentativité des échantillons collectés dans le cadre de son autosurveillance (vitesse et effluent homogènes, mesure de débit).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure d'attester que son flux de rejets envoyé à la station physico-chimique et biologique d'AHLSTROM SPECIALITIES est compatible avec les capacités et performances de cette station.

Un accord est formalisé entre l'exploitant et AHLSTROM SPECIALITIES concernant les caractéristiques des eaux industrielles en entrée de station, afin de permettre à AHLSTROM SPECIALITIES de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par son propre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant est en mesure d'attester du respect de cet accord, disponible ou traduit en langue française.

Constats : Le dimensionnement de la station d'épuration exploitée par AHLSTROM permet de traiter de manière satisfaisante les effluents générés par le site WEPA (pour rappel, les 2 sites ne formaient qu'un par le passé).

Une convention, rédigée en anglais, a été conclue entre les 2 exploitants le 26/02/99. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Observation O3 : L'exploitant veillera à disposer d'une version en langue française de la convention de raccordement conclue avec AHLSTROM SPECIALTIES.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire :	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 4.3.9			
Thème(s) :	Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires			
Point de contrôle déjà contrôlé :	Sans Objet			
Prescription contrôlée :				
A la sortie des ateliers de WEPA (avant envoi à la station d'épuration d'Ahlstrom), les eaux traversent 2 dégrilleurs et un épurateur, et respectent les valeurs maximales suivantes :				
	Concentration maximale (sur échantillon moyen 24h)	Flux maximal journalier		
MES	8.500 mg/L	55.692 kg/j		
DCO sur effluent non décanté	5.600 mg/L	36.691 kg/j		
DCO après décantation 2h	790 mg/L	5176 kg/j		
DBO5 sur effluent non décanté	2000 mg/L	13.104 kg/j		
DBO5 après décantation 2h	300 mg/L	1965.6 kg/j		
N global après décantation 2h	10 mg/L	65.52 kg/j		
P total après décantation 2h	1 mg/L	6,552 kg/j		
AOX	1 mg/L	14 kg/j		
Métaux totaux après décantation 2h	10 mg/L	65.52 kg/j		
Hydrocarbures totaux après décantation 2h	10 mg/L	65.52 kg/j		
As	traces	-		
Hy	traces	-		
Cd	traces	-		
Zn	0.03 mg/L	0.42 kg/j		
Débit moyen	6.552 m3/j			

Constats : Les résultats du contrôle inopiné réalisé les 20 et 21 juin nous ont été communiqués par le laboratoire SOCOR par rapport en date du 10 juillet 2023.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission, à l'exception des paramètres suivants pour lesquels des dépassements simples sont observés :

- T°C moyenne de l'échantillon : 33,9° (norme à 30°),
- concentration en azote : 15,01 mg/l (norme à 10 mg/l),
- traces d'arsenic (6,1 µg/l, pas de norme de rejet).

Des écarts sont également observés entre les données acquises par les équipements en place et celles du laboratoire SOCO :

- autosurveillance WEPA : pH = 6,20 ; T°C = 37,7° ;
- mesures SOCOR : pH = 7,58 ; T°C = 35,1°.

Interrogé sur ce sujet lors de la pose du matériel, l'exploitant indique avoir connaissance de la dérive des mesures des sondes pH et température malgré leur étalonnage et avoir passé commande pour le remplacement du matériel.

Observation O4 : l'exploitant précisera les raisons qui ont conduit aux dépassements mis en évidence par le contrôle inopiné, en précisera les origines ainsi que les actions correctives mises en place pour y remédier. Les investigations menées et le plan d'actions mis en place en 2022 visant à réduire les émissions en azote pourront utilement être renouvelés et actualisés.

L'exploitant confirmera également le remplacement des sondes de mesure du pH et de la température.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des effluents aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en oeuvre une autosurveillance de ses rejets d'effluents aqueux dans la station d'AHLSTROM, afin de pouvoir vérifier le respect des valeurs du présent arrêté et de la convention passée avec cette société.

Cette surveillance est réalisée :

en continu pour le débit, le pH et la température,
quotidiennement pour les MES et la DCO
de façon hebdomadaire pour la DBO5, N global, PT, AOx,
de façon mensuelle pour les métaux totaux et HT,
de façon trimestrielle pour As, Hg, Cd, Zn.

Des mesures comparatives sont effectuées au moins une fois par an. Les enregistrements correspondants à ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats : L'examen des données d'autosurveillance de l'exploitant montre le respect des fréquences de contrôles définies par l'article 10.2.3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Modalités de stockage de fioul domestique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Zones d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cuves de stockage de fioul domestique sont implantées de manière à ce que les zones d'effets thermiques des 8 kW/m^2 déterminées dans le dossier de porter à connaissance susvisé n'atteignent aucune installation à risque ni aucun stockage de matières ou produits combustibles. En particulier, les zones dédiées au stockage extérieur de pâte à papier font l'objet d'un marquage au sol de manière à s'assurer du respect permanent des zones d'effets précitées.
Constats : Les 2 cuves de stockage de fioul de 40 m^3 ont été installées dans une rétention maçonnerie. Des blocs béton délimitent les zones de stockage extérieures. Lors de l'inspection, les distances mesurées séparant la rétention des cuves de fioul et des blocs béton est de 11 mètres. Les premiers stockages de pâte à papier sont éloignés de 13 mètres de la rétention. Ces distances sont supérieures aux zones d'effets thermiques de 8 kW/m^2 qui ont été évaluées à 10 mètres dans le sens de la largeur du stockage par le logiciel FLUMILOG.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet